

Constitution communale la ville de PAU – Mars 2026

Projet de Charte V0_{ter} – Philippe ARRAOU.

PRÉAMBULE

La présente charte constitue le cadre fondamental de la démocratie locale de la commune de PAU (64000). Elle n'a pas vocation à figer les règles, mais à **donner aux citoyens le pouvoir de les modifier eux-mêmes**. Toute règle contenue dans cette charte peut être amendée ou abrogée par les citoyens selon les procédures qu'elle prévoit.

TITRE I — RÈGLES DE LA DÉMOCRATIE LOCALE

Article 1 — Modifiabilité des règles

Toute modification des règles de fonctionnement démocratique fait l'objet d'une votation obligatoire.

Article 2 — Publicité et diffusion

La charte, ses annexes et leurs versions successives sont accessibles :

- Sur le site internet de la commune,
- En mairie,
- Dans au moins **3 lieux publics permanents** (lieux à définir).

Article 3 — Règles démocratiques

En particulier, cette charte communale est modifiable par les citoyens en suivant une méthode de votation.

Toute modification de la présente charte pourra être déclenchée par une pétition réunissant **8 % des électeurs inscrits**, puis validée par votation.

Article 4 — Publication des modifications

Toute modification sera publiée **dans un délai maximal de 14 jours calendaires** après le résultat de la votation.

Article 5 — Droit à l'information

Tout citoyen peut demander une information à la commune.

Le délai maximal de réponse est de **30 jours calendaires**. Au-delà, la demande et l'absence de réponse sont rendues publiques.

TITRE II — VOTATIONS CITOYENNES

Article 6 — Mise en œuvre des décisions citoyennes

Les décisions issues des votations sont exécutoires politiquement.

Leur mise en œuvre débute **dans un délai maximal de 4 mois**, sauf impossibilité légale motivée publiquement.

Les citoyens peuvent saisir la *commission de la démocratie* en cas de non-exécution.

Article 7 — Droit d'opposition préalable aux projets

Tout projet communal structurant non urgent est soumis à une période d'opposition citoyenne.

Une durée minimale de **21 jours** est fixée entre la publication du projet et sa délibération.

Une pétition déposée pendant ce délai suspend la décision.

Article 8 — Information du conseil municipal

Tout ordre du jour du conseil municipal est communiqué aux habitants.

Une publication est faite **au moins 3 semaines avant** la séance, avec documents explicatifs.

Article 9 — Droit d'initiative citoyenne

Tout citoyen peut déposer une proposition.

Le seuil minimal de soutiens pour déclencher une votation est de **8 % des électeurs inscrits**.

Article 10 — Annulation d'une décision

Toute décision municipale peut être annulée par votation.

Le délai maximal pour demander l'annulation est de **6 mois** après la décision, dans le cadre d'une votation à demander selon les conditions de l'**article 8** qui fixe le seuil de déclenchement.

Article 11 — Emprunts et dette

Tout emprunt significatif fait l'objet d'une votation.

Le seuil est fixé à **9 % du budget annuel de la commune**.

Une note claire sur l'endettement est obligatoirement jointe.

TITRE III — FONCTIONNEMENT DES VOTATIONS

Article 12 — Déclenchement raisonnable

Les votations peuvent être déclenchées par :

- Pétition citoyenne,
- Priorisation des propositions les plus soutenues,
- Consultation d'un échantillon représentatif.

Article 13 — Information équilibrée

Une synthèse neutre des arguments pour et contre est transmise.

Le délai minimal de publication de l'information est de **7 jours** avant la votation.

Article 14 — Temps de débat

Un temps de débat d'une durée de 3 semaines est instauré.

La Municipalité devra organiser au minimum une réunion publique d'échanges avec les habitants.

Article 15 — Égalité de traitement

Les arguments favorables et défavorables bénéficient d'une égalité stricte de visibilité.

Article 16 — Moyens de diffusion

Les informations sont diffusées par :

- Supports numériques,
- Affichage public,
- Bulletin municipal,
- Réunions publiques.

Article 18 — Modalités de vote

Les modalités habituelles des élections sont garanties.

Le vote physique sera la règle mais une étude sera à faire pour envisager un vote électronique en complément.

TITRE IV — PRINCIPE CONSTITUANT

Article 18 — Charte évolutive

La présente Charte est un point de départ qui pourra faire l'objet d'évolutions par la suite.

Les citoyens reconnaissent explicitement leur droit à :

- La modifier,
- L'améliorer,
- La compléter.